

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

Objet : TRAVAUX - Interdiction temporaire d'utilisation du terrain synthétique de football au Complexe des Taillis.

Le Maire de la Ville de **CORBAS** (Rhône)

VU les Articles L 2211-1, et L2212-2 1^{er} du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que le terrain synthétique doit subir des travaux de remise en état.

CONSIDERANT l'intervention de la société Laquet pour réaliser cette opération.

CONSIDERANT que pour garantir la bonne réalisation des travaux, le terrain synthétique ne doit pas être accessible durant toute leur durée (temps de séchage inclus).

ARRETE :

Article 1 : A partir du lundi 27 mars 2023 jusqu'au dimanche 2 avril 2023 inclus, l'accès au terrain synthétique est interdit.

Article 2 : Aucun entraînement ou match ne peut avoir lieu durant cette période.

Article 3 Les autorités territoriales compétentes et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché au sein du Complexe sportif des Taillis.

Ampliation sera adressée à :

- M. le Président du district du Rhône de Football,
- M. le Président de la Ligue Rhône Alpes de Football,
- M. le Président du Football Club de Corbas,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Corbas,
- La Police Municipale de Corbas ;

Corbas, le 24 mars 2023

Le Maire,
Alain VIOLLET

